



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-113

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2025

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2025-07-09-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - JAMIER Florence (2 pages)	Page 4
R28-2025-07-09-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - SCEA DEBUS ARNAUD (2 pages)	Page 7
R28-2025-07-09-00005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE-EARL DU BUISSON DE BRAY (2 pages)	Page 10
R28-2025-07-09-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE-SCEA DE LA HERONNIERE (2 pages)	Page 13
R28-2025-07-07-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'ORNE (février 2025)?? (31 pages)	Page 16
R28-2025-03-21-00014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-00065-EARL LA COTE (2 pages)	Page 48
R28-2025-03-12-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0059-GAEC DE MARSOULETTE (4 pages)	Page 51
R28-2025-03-21-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0063-LESAGE Guillaume (4 pages)	Page 56
R28-2025-04-03-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/25-0072-SCEA DES BLEUETS (2 pages)	Page 61
R28-2025-03-26-00011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0067-CHALIEU Jean-Lou (2 pages)	Page 64
R28-2025-03-26-00014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0068-EARL LECOUFLE (4 pages)	Page 67
R28-2025-03-12-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0057-BIGOT Paul (2 pages)	Page 72

R28-2025-03-12-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0058-PAPIN Florian (2 pages)	Page 75
R28-2025-03-26-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0064 HUBERT Yves (2 pages)	Page 78
R28-2025-03-26-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0066-EARL GERVAIS (2 pages)	Page 81
R28-2025-03-26-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0069-GAEC GHELEIN (4 pages)	Page 84
R28-2025-03-26-00015 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0070 EARL FUMIERE DRISKET (2 pages)	Page 89
R28-2025-04-08-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0074-Laurent DUBOSC (2 pages)	Page 92
R28-2025-03-26-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0071-EARL DES DEUX VILLAGES (2 pages)	Page 95
R28-2025-04-08-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0073-SCEA DES PAYSANS (2 pages)	Page 98
R28-2025-03-13-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0060-EARL TERNISIEN (2 pages)	Page 101

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-09-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE - JAMIER Florence



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **'11 MARS 2025**

Le Préfet de l'Eure à

Madame JAMIER Florence

7 ROUTE DE LA BASSONIERE

JONQUERETS DE LIVET
27410 MESNIL EN OUCHE

Numéro de dossier : 1758

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 4,9915 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNIL EN OUCHE - ST AUBIN LE GUICHARD	-	A164

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1758, à la date du : 07/03/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-09-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE - SCEA DEBUS ARNAUD



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **11 MARS 2025**

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DEBUS ARNAUD
2 RUE DU POINT DU JOUR

AMFREVILLE LA CAMPAGNE
27370 AMFREVILLE SAINT AMAND

Numéro de dossier : 1760

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 14,204 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BACQUEPUIS	- A137 - A210	
ECAUVILLE	- B71	
FEUGUEROLLES	- ZC6 - ZC8 - ZC9	
QUITTEBEUF	- D14 - L23	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1760, à la date du : 04/03/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-09-00005

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE-EARL DU BUISSON DE BRAY

Evreux, le 11/03/2025

Le Préfet de l'Eure à
EARL DUBUISSON DE BRAY

6 RUE DES ECOLES

27170 BRAY

Numéro de dossier : 1718

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 3,2971 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	- XB8p	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1718, à la date du : 04/03/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-09-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE-SCEA DE LA HERONNIERE

Evreux, le 11/03/2025

Le Préfet de l'Eure à
SCEA DE LA HERONNIERE
114 RUE DE LA HERONNIERE

ST OUEN D ATTEZ
27160 STE MARIE D ATTEZ

Numéro de dossier : 1705

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 2,5923 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNILS-SUR-ITON - DAMVILLE	- ZD161 - ZD163	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1705, à la date du : 03/03/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-07-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'ORNE (février 2025)

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

BOULLAY Paul
La Jalaise
61130 ST CYR LA ROSIERE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2414704

Alençon, le 18 février 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 9,27 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2414704, à la date du : **12/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2414704

Commune	Section	n° Parcelle
GEMAGES	0A	0220
GEMAGES	0A	0238
GEMAGES	0A	0240
GEMAGES	0A	0242
GEMAGES	A	0134

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 13 novembre 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414809
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

TROHEL Romain
La Rouge - La Malsautière
61260 VAL-AU-PERCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,3 ha situé(s) sur les communes de L'HERMITIERE, références cadastrales :

L'HERMITIERE : D58-96-97-101-112-113-114-205,D91-111

Dossier réceptionné complet le : **12/11/2024**

La date du 12 novembre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

CAT Ludovic
3 Bis route de Sées
61570 MORTREE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2514989

Alençon, le 28 février 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 14,01 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2514989, à la date du : **07/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2514989

Commune	Section	n° Parcelle
MORTREE	YH	0054
MORTREE	YI	0003
MORTREE	YI	0005
MORTREE	YI	0006
MORTREE	YI	0024
MORTREE	YI	0025

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC DU MESNIL HUREL
Le Mesnil Hurel
61240 GODISSON

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515004

Alençon, le 03 mars 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 14,86 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515004, à la date du : **26/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515004

Commune	Section	n° Parcelle
GODISSON	ZD	0012
GODISSON	ZD	0016
GODISSON	ZD	0017

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

SAUVAGE Rémi
LE BOIS MOINE
61190 MOUSSONVILLIERS

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515018

Alençon, le 17 février 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 112,36 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515018, à la date du : **14/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515018

Commune	Section	n° Parcelle
LOISAIL	ZB	0144
MOUSSONVILLIERS	AB	0059
MOUSSONVILLIERS	AD	0046
MOUSSONVILLIERS	ZI	0002
MOUSSONVILLIERS	ZI	0003
MOUSSONVILLIERS	ZI	0009
MOUSSONVILLIERS	ZI	0010
MOUSSONVILLIERS	ZI	0022
MOUSSONVILLIERS	ZI	0026
MOUSSONVILLIERS	ZI	0027
MOUSSONVILLIERS	ZI	0033
MOUSSONVILLIERS	ZI	0034
MOUSSONVILLIERS	ZI	0037
MOUSSONVILLIERS	ZI	0047
MOUSSONVILLIERS	ZI	0063
MOUSSONVILLIERS	ZI	0084
MOUSSONVILLIERS	ZI	0085
MOUSSONVILLIERS	ZI	0086
MOUSSONVILLIERS	ZI	0101
MOUSSONVILLIERS	ZI	0103
MOUSSONVILLIERS	ZI	0107
MOUSSONVILLIERS	ZI	0120
MOUSSONVILLIERS	ZK	0012
MOUSSONVILLIERS	ZK	0013
MOUSSONVILLIERS	ZK	0014
MOUSSONVILLIERS	ZK	0015
MOUSSONVILLIERS	ZK	0016
MOUSSONVILLIERS	ZK	0027
MOUSSONVILLIERS	ZK	0029
MOUSSONVILLIERS	ZK	0106
MOUSSONVILLIERS	ZK	0151
MOUSSONVILLIERS	ZK	0153
MOUSSONVILLIERS	ZK	0156
MOUSSONVILLIERS	ZK	0157
SAINT-MARD-DE-RENO	ZK	0030
SAINT-MARD-DE-RENO	ZK	0031
SAINT-MARD-DE-RENO	ZK	0079

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

de la SCEA des GRANDS CHENES
Les Grands Chênes
61340 SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515023

Alençon, le 18 avril 2025

Objet : accusé de réception

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de ,93 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515023, à la date du : **18/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515023

Commune	Section	n° Parcelle
SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE	0A	0162

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC LA BAILLEE PERROUIN
PASSAIS LA CONCEPTION LA BAILLEE
PERROUIN
61350 PASSAIS VILLAGES

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515027

Alençon, le 03 mars 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 41,77 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515027, à la date du : **20/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515027

Commune	Section	n° Parcelle
MANTILLY	ZH	0057
PASSAIS	ZR	0044
PASSAIS	ZV	0015
PASSAIS	ZV	0021
PASSAIS	ZV	0025
PASSAIS	ZV	0026
PASSAIS	ZV	0027
PASSAIS	ZV	0028
PASSAIS	ZV	0029
PASSAIS	ZV	0033
PASSAIS	ZV	0034
PASSAIS	ZV	0036
PASSAIS	ZV	0037
PASSAIS	ZV	0038
PASSAIS	ZV	0061
PASSAIS	ZV	0062
PASSAIS	ZV	0064
PASSAIS	ZV	0065
PASSAIS	ZV	0067
PASSAIS	ZV	0068
PASSAIS	ZV	0106
SAINT-MARS-D'EGRENNE	ZE	0030
SAINT-MARS-D'EGRENNE	ZE	0031
SAINT-MARS-D'EGRENNE	ZH	0003

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC BONHOMME MIRANDE
Chesne
61230 COULMER

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515030

Alençon, le 05 mars 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 13,36 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515030, à la date du : **06/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515030

Commune	Section	n° Parcelle
ECHAUFFOUR	BC	0031
ECHAUFFOUR	BC	0032
ECHAUFFOUR	BC	0044
ECHAUFFOUR	BC	0045
ECHAUFFOUR	BC	0046
ECHAUFFOUR	BC	0047
ECHAUFFOUR	BC	0064
ECHAUFFOUR	BC	0065
ECHAUFFOUR	BC	0073
ECHAUFFOUR	BC	0074
ECHAUFFOUR	BC	0083

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

EARL DE LA HOURDOUILLERE
La Hourdouillère
61600 FAVEROLLES

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515033

Alençon, le 20 février 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 1,65 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515033, à la date du : **10/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515033

Commune	Section	n° Parcelle
MONTREUIL-AU-HOULME	ZH	0033

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GANNERIE Florence
Bruyère de Corubert
61340 COLONARD-CORUBERT

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515034

Alençon, le 20 février 2025

Objet : accusé de réception

Madame,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 8,33 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515034, à la date du : **11/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515034

Commune	Section	n° Parcelle
COLONARD-CORUBERT	0F	0020
COLONARD-CORUBERT	0F	0021
COLONARD-CORUBERT	0F	0024
COLONARD-CORUBERT	0F	0025
COLONARD-CORUBERT	0F	0026
COLONARD-CORUBERT	0F	0027
COLONARD-CORUBERT	0F	0028
COLONARD-CORUBERT	0F	0031
COLONARD-CORUBERT	0F	0033
COLONARD-CORUBERT	0F	0034
COLONARD-CORUBERT	0F	0035
COLONARD-CORUBERT	0F	0037
COLONARD-CORUBERT	0F	0038
COLONARD-CORUBERT	0F	0039
COLONARD-CORUBERT	0F	0061
COLONARD-CORUBERT	0F	0403
COLONARD-CORUBERT	0F	0405

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

EARL TOUTAIN JM
La Bouverie
61700 LONLAY L ABBAYE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515035

Alençon, le 03 mars 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de ,99 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515035, à la date du : **21/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515035

Commune	Section	n° Parcelle
LONLAY-L'ABBAYE	BI	0252

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC LE BLANC ROCHER
La Roche
61570 LA BELLIERE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515037

Alençon, le 20 février 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 9,47 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515037, à la date du : **12/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515037

Commune	Section	n° Parcelle
LA BELLIERE	ZE	0030
LA BELLIERE	ZE	0032
LA BELLIERE	ZE	0092
FRANCHEVILLE	OF	0100
FRANCHEVILLE	OF	0101
FRANCHEVILLE	OF	0103

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

EARL TOUTAIN JM
La Bouverie
61700 LONLAY L ABBAYE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515040

Alençon, le 03 mars 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 1,96 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515040, à la date du : **21/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515040

Commune	Section	n° Parcelle
LONLAY-L'ABBAYE	BH	0128
LONLAY-L'ABBAYE	BH	0129
LONLAY-L'ABBAYE	BH	0130

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

de la SASU HAMARD
Chemin de Montcolin
61400 SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515049

Alençon, le 13 mars 2025

Objet : accusé de réception

Madame la gérante,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 203,05 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515049, à la date du : **21/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515049

Commune	Section	n° Parcelle
LE CHALANGE	ZC	0042
LE CHALANGE	ZD	0032
CHAMPS	0D	0034
CHAMPS	0D	0035
CHAMPS	0D	0036
CHAMPS	ZC	0052
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZI	0001
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZI	0002
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZI	0003
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZI	0010
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZK	0004
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZK	0028
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZK	0031
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZK	0037
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZK	0060
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZK	0076
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZK	0086
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZK	0087
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZN	0020
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZN	0041
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	ZN	0058
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	YD	0009
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	YD	0010
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	YD	0074
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZB	0005
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZB	0007
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZB	0016
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZB	0027
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZB	0028
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZB	0029
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZB	0039
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZB	0044
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZB	0045
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZB	0046
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZB	0054
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZB	0055
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZB	0064
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZB	0067
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZC	0008
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZC	0024
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZC	0043
SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE	0E	0070
SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE	0E	0238

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

DUPONT Maxime
12 Rue d'Udon
61150 SEVRAI

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515050

Alençon, le 18 mars 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 120,06 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515050, à la date du : **21/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515050

Commune	Section	n° Parcelle
HAUTERIVE	ZC	0020
HAUTERIVE	ZC	0021
HAUTERIVE	ZC	0074
RADON	AK	0048
RADON	AK	0049
RADON	AK	0050
RADON	AK	0051
RADON	AK	0052
RADON	AK	0053
RADON	AK	0113
RADON	ZD	0004
RADON	ZD	0005
RADON	ZD	0006
RADON	ZD	0033
RADON	ZE	0030
VALFRAMBERT	AA	0001
VALFRAMBERT	AB	0241
VALFRAMBERT	AC	0006
VALFRAMBERT	AC	0007
VALFRAMBERT	AC	0047
VALFRAMBERT	AC	0089
VALFRAMBERT	AD	0045
VALFRAMBERT	AD	0048
VALFRAMBERT	AD	0049
VALFRAMBERT	AD	0050
VALFRAMBERT	AD	0055
VALFRAMBERT	AD	0058
VALFRAMBERT	AD	0092
VALFRAMBERT	AD	0095
VALFRAMBERT	AK	0056
VALFRAMBERT	AK	0057
VALFRAMBERT	AK	0062
VALFRAMBERT	AK	0076
VALFRAMBERT	AK	0076
VALFRAMBERT	AP	0060
VALFRAMBERT	AP	0082
VALFRAMBERT	AR	0037
VALFRAMBERT	AR	0043
VALFRAMBERT	AS	0014

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC DE COURGEON
Gratte Sac
61400 COURGEON

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515052

Alençon, le 13 mars 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 1,52 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515052, à la date du : **21/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515052

Commune	Section	n° Parcelle
COURGEON	ZM	0026
COURGEON	ZM	0056
COURGEON	ZM	0058

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-21-00014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-00065-EARL LA COTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-065**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 28 novembre 2024 par **l'EARL LA COTE**, représentée par Monsieur Julien COIGNARD, dont le siège social est situé à MESSEI (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **0,95** hectares sur le territoire de la commune de MESSEI (61), mis en valeur par l'EARL DES HOUSSAYES, représentée par Monsieur Jacques MALLET, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **110,38** hectares
- Vu le statut de preneur en place de **l'EARL DES HOUSSAYES**, représentée par Monsieur Jacques MALLET, dont le siège social est situé à MESSEI (61), sur **0,95** hectares cadastrés ZN 00026 et ZN 00027 sur le territoire de la commune de MESSEI (61)
- Vu le courrier en date du 2 janvier 2025 de **l'EARL DES HOUSSAYES**, représentée par Monsieur Jacques MALLET, exploitant une surface totale de 1,61 ha, indiquant que les terres ne sont pas libres

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la

région Normandie dans son article 3

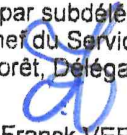
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de **L'EARL LA COTE** porte sur une surface de 0,95 hectares sur la commune de MESSEI sur les parcelles cadastrées ZN 00026 et ZN 00027 exploitées par **L'EARL DES HOUSSAYES**, preneur en place
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **L'EARL LA COTE**, relève du rang de priorité **n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la situation de **L'EARL DES HOUSSAYES**, preneur en place, relève du rang de priorité **n°2** du SDREA à savoir « **Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la situation de **L'EARL DES HOUSSAYES** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **L'EARL LA COTE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **L'EARL LA COTE** dont le siège est situé à MESSEI (61) **n'est pas autorisée** à exploiter **0,95** hectares cadastrés :
- ZN 00026 et ZN 00027 situés sur le territoire de la commune de MESSEI
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MESSEI (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **21 MARS 2025**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
Le Chef du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer

Franck VERGNE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-12-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0059-GAEC DE MARSOULETTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-059**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 17 septembre 2024 par le **GAEC DE MARSOULETTE**, représenté par Monsieur Christian NOGUES et Monsieur Stéphane DE STOPPELEIRE, dont le siège social est situé à GOUFFERN-EN-AUGE (LA COCHERE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **31,29** hectares sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI, SAINT-LOYER-DES-CHAMPS et VRIGNY) (61), précédemment mis en valeur par Madame Isabelle COUPRY, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **319,91** hectares
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 19 novembre 2024 par **Monsieur Paul BIGOT** dont le siège social est situé à BOISCHAMPRE (VRIGNY) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16,27** hectares sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI et SAINT-LOYER-DES-CHAMPS) (61), précédemment mis en valeur par Madame Isabelle COUPRY, dans le cadre de son installation portant la surface après reprise à **148,94** hectares
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 26 novembre 2024 par **Monsieur Florian PAPIN** dont le siège social est situé à BOISCHAMPRE (MARCEI) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,03** hectares sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI et VRIGNY) (61), précédemment mis en valeur par Madame Isabelle COUPRY, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **136,19** hectares

Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 janvier 2025, concernant la demande du **GAEC DE MARSOULETTE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC DE MARSOULETTE et de Monsieur Paul BIGOT** sont en concurrence sur une surface de **16,27** hectares sur les parcelles cadastrées :
 - ZT 00001 située sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI) (61)
 - ZR 00018 – ZR 00019 situées sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (SAINT-LOYER-DES-CHAMPS) (61)
- que les demandes respectives du **GAEC DE MARSOULETTE et de Monsieur Florian PAPIN** sont en concurrence sur une surface de **15,03** hectares sur les parcelles cadastrées :
 - ZO 00026 – ZO 00031 – ZO 00032 situées sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI) (61)
 - ZK 00021 – ZK 00071 – ZK 00074 situées sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (VRIGNY) (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE MARSOULETTE** relève du rang de priorité **n°6** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Paul BIGOT et Monsieur Florian PAPIN** relèvent du rang de priorité **n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur Paul BIGOT et Monsieur Florian PAPIN** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE MARSOULETTE**

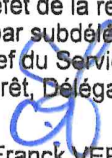
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DE MARSOULETTE** dont le siège est situé à GOUFFERN-EN-AUGE (LA COCHERE) (61) **n'est pas autorisé** à exploiter **31,29** hectares cadastrés :
 - ZT 00001 - ZO 00026 – ZO 00031 – ZO 00032 situés sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI) (61)
 - ZR 00018 – ZR 00019 situés sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (SAINT-LOYER-DES-CHAMPS) (61)
 - ZK 00021 – ZK 00071 – ZK 00074 situés sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (VRIGNY) (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI, SAINT-LOYER-DES-CHAMPS et VRIGNY) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **12 MARS 2025**

Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
Le Chef du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer

Franck VERGNE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-21-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0063-LESAGE Guillaume



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-063**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 26 novembre 2024 par **Monsieur Guillaume LESAGE** dont le siège social est situé à LE MAGE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,96** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis COCHET, dans le cadre de son agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 1 ha de vergers basse tige, la surface après reprise à **207,44** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 10 janvier 2025 par **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** dont le siège social est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,96** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis COCHET, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **74,12** hectares
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 mars 2025, concernant la demande de **Monsieur Guillaume LESAGE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Guillaume LESAGE** et de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** sont en concurrence sur une surface de **8,96** hectares sur la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61) sur les parcelles cadastrées Q 00587 et Q 00482
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Guillaume LESAGE** et **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** relèvent du rang de priorité **n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	Guillaume LESAGE	Aurélien DEZANDEZ
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Production biologique	0
Performance économique et environnementale	1 Au moins 50 % du chiffre d'affaires provient de productions biologiques	0
Degré de participation	1 exploitation individuelle	1 exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1,7 UTH 1 non salarié agricole 1 salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	0 Terres à plus de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** est prioritaire à la demande de **Monsieur Guillaume LESAGE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Guillaume LESAGE** dont le siège est situé à LE MAGE (61) **n'est pas autorisé** à exploiter **8,96** hectares cadastrés :
- Q 00587 et Q 00482 situés sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **21 MARS 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe
Karine SERRÉC

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-03-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/25-0072-SCEA DES BLEUETS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-072**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 5 juillet 2024 par **Monsieur Alexandre LESUEUR** domicilié à VRAIVILLE (27370) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **47,33 hectares** situés sur le territoire des communes de VRAIVILLE, CRASVILLE, LA HAYE MALHERBE, CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE, ST DIDIER DES BOIS, ST PIERRE LES ELBEUF (76320) dans le cadre d'une installation
- Vu l'autorisation d'exploiter délivrée tacitement à **Monsieur Alexandre LESUEUR** en date du 5 novembre 2024
- Vu la demande successive déposée le 9 janvier 2025 par la **SCEA DES BLEUETS** représentée par **Monsieur CANIVAL Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à SURTAUVILLE (27400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,53 hectares** situés sur le territoire des communes de VRAIVILLE, CRASVILLE, LA HAYE MALHERBE dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **188 ha 12**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Alexandre LESUEUR** et de la **SCEA DES BLEUETS** sont en concurrence sur une surface de **3,5324 hectares** situés sur le territoire des communes de VRAIVILLE, CRASVILLE, LA HAYE MALHERBE

- que la demande de **M. Alexandre LESUEUR** relève du rang de **priorité 2** du SDREA, à savoir : « installations aidées ou consolidées, individuellement ou en société avec mise en disposition ou non de terres supplémentaire, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier et plafonnée à 350 hectares »
- que la demande de la **SCEA DES BLEUETS** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **M. Alexandre LESUEUR** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DES BLEUETS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA DES BLEUETS**, représentée par Monsieur CANIVAL Jérôme, dont le siège d'exploitation est situé à SURTAUVILLE (27400), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **3,5324 hectares** situés sur le territoire des communes de CRASVILLE, LA HAYE MALHERBE, VRAIVILLE, références cadastrales :
- ZB22, ZC33, ZC34 sur la commune de CRASVILLE,
 - ZA19 sur la commune de LA HAYE MALHERBE,
 - ZC3 sur la commune de VRAIVILLE,
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de Crasville, La Haye Malherbe, Vraiville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **03 AVR. 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-26-00011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/25-0067-CHALIEU Jean-Lou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-067**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 27 novembre 2024 par **l'EARL Gervais**, représentée par **Stéphane et Marylise GERVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **14 ha 67 a** située sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelles A-128-129-302-303-281-279-316-317-589) dans le cadre de l'installation de Monsieur Stéphane GERVAIS au sein de l'EARL Gervais, portant la surface après reprise à **91 ha 36**
- Vu le statut de preneur en place, la **SARL de Brocquebeuf**, représentée par Michel PEDROLI et Sabrina BEAUFILS exploitant une surface totale de 198 ha 64 dont **13 ha 93** situés à Orglandes (parcelle A-179) et Gourbesville (parcelles A-123-124-125-127, B-150-151-155-146-148)
- Vu le courrier du 8 janvier 2025 de la SARL de Brocquebeuf, représentée par Michel PEDROLI et Sabrina BEAUFILS, confirmant que les 13 ha 93 situés à Orglandes (parcelle A-179) et Gourbesville (parcelles A-123-124-125-127, B-150-151-155-146-148) ne sont pas libres
- Vu la candidature concurrente présentée le 15 janvier 2025 par **Jean-Lou CHAULIEU** dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28 ha 60** située sur le territoire des communes de Orglandes (parcelle A-179) et Gourbesville (parcelles A-123 à 125, 127 à 129, 279-281-302-303-316-317-589, B-146-148, 150 à 152, 155) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **79 ha 20**

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 mars 2025, concernant la demande de Jean-Lou CHAULIEU

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU** et de l'**EARL GERVAIS** sont en concurrence sur une surface de **14 ha 67 a** située sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelles A-128-129-302-303-281-279-316-317-589)
- que la demande de **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU** porte sur une surface de **13 ha 93** situés à Orglandes (parcelle A-179) et Gourbesville (parcelles A-123-124-125-127, B-150-151-155-146-148) exploitées par la **SARL de Brocquebeuf**, preneur en place
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL Gervais** relève de la **priorité 3** : « autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 ha, majorée de 70 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU** relève de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la situation de la SARL de Brocquebeuf, preneur en place relève de la **priorité 2** : « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de l'**EARL Gervais** et la situation de la **SARL Brocquebeuf** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU** dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **28 ha 60** située sur le territoire des communes de Orglandes (parcelle A-179) et Gourbesville (parcelles A-123 à 125, 127 à 129, 279-281-302-303-316-317-589, B-146-148, 150 à 152, 155)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de ORGLANDES et GOURBESVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **26 MARS 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-26-00014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0068-EARL LECOUFLE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-068**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 3 mai 2024 par l'**EARL LECOUFLE** représenté par Monsieur LECOUFLE Alban dont le siège social est situé à AUZOUVILLE SUR RY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11 ha 99** situés sur la commune de LA RUE SAINT PIERRE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **215 ha 51**
- Vu la suspension, en date du 24 juillet 2024, du délai d'instruction de la demande de l'EARL LECOUFLE jusqu'au 24 mars 2025
- Vu la candidature présentée le 4 octobre 2024 par la **GAEC GHELEIN** représenté par Messieurs GHELEIN Didier et GHELEIN Julien, dont le siège social se situe à LA RUE SAINT PIERRE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11 ha 99** situés sur la commune de LA RUE SAINT PIERRE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA pour **21 ha 79** de pommes de terre, la surface totale après reprise à **307 ha 18**
- Vu la prolongation, en date du 4 octobre 2024, du délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC GHELEIN jusqu'au 4 avril 2025
- Vu l'**avis favorable (17 favorables, 0 défavorables, 3 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 mars 2025, concernant la demande de l'**EARL LECOUFLE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL LECOUFLE** et du **GAEC GHELEIN** sont en concurrence sur une surface de **11 ha 99** sur la commune de LA RUE SAINT PIERRE (références cadastrales : B722 – B937 – ZE1 – ZE10 – ZH4 – ZH5) en Seine-Maritime
- que les demandes de l'**EARL LECOUFLE** et du **GAEC GHELEIN** relèvent du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Critères	Demandeurs	EARL LECOUFLE	GAEC GHELEIN
Dimension économique		3 L'écart entre les marges brutes/UTH est inférieur à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes/UTH est inférieur à 20 %
Diversité des productions		0 orientation technico-économique grandes cultures	0 orientation technico-économique grandes cultures
Performance économique/envi		0	0
Degré de participation		1 100 % de parts détenues par les associés exploitants	1 100 % de parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois		0 (1,7 UTH 1 chef d'exploitation + 1 salarié temps plein)	1 (2 UTH 2 chefs d'exploitation)
Impact environnemental		1 Maintien des terres en prairies	0
Structure parcellaire		0 Parcelles à plus de 5km	2 Parcelles à moins de 5km
Situation personnelle		0	0
Total		5	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC GHELEIN** est prioritaire à la demande de l'**EARL LECOUFLE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1 L'**EARL LECOUFLE** représenté par Monsieur LECOUFLE Alban dont le siège social est situé à AUZOUVILLE SUR RY **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **11 ha 99** sur la commune de LA RUE SAINT PIERRE (référence cadastrale : B722 – B937 – ZE1 – ZE10 – ZH4 – ZH5).

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie

- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA RUE SAINT PIERRE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **26 MARS 2025**

**Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe**


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-12-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0057-BIGOT Paul



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-057**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 17 septembre 2024 par le **GAEC DE MARSOULETTE**, représenté par Monsieur Christian NOGUES et Monsieur Stéphane DE STOPPELEIRE, dont le siège social est situé à GOUFFERN-EN-AUGE (LA COCHERE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **31,29** hectares sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI, SAINT-LOYER-DES-CHAMPS et VRIGNY) (61), précédemment mis en valeur par Madame Isabelle COUPRY, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **319,91** hectares
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 19 novembre 2024 par **Monsieur Paul BIGOT** dont le siège social est situé à VRIGNY (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16,27** hectares sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI et SAINT-LOYER-DES-CHAMPS) (61), précédemment mis en valeur par Madame Isabelle COUPRY, dans le cadre de son installation portant la surface après reprise à **148,94** hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 janvier 2025, concernant la demande de **Monsieur Paul BIGOT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC DE MARSOULETTE et de Monsieur Paul BIGOT** sont en concurrence sur une surface de **16,27** hectares sur les parcelles cadastrées :
 - ZT 00001 située sur le territoire de la commune de MARCEI (61)
 - ZR 00018 – ZR 00019 situées sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (SAINT-LOYER-DES-CHAMPS) (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE MARSOULETTE** relève du rang de priorité **n°6** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Paul BIGOT** relève du rang de priorité **n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Paul BIGOT** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande du **GAEC DE MARSOULETTE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Paul BIGOT** dont le siège est situé à VRIGNY (61) **est autorisé** à exploiter 16,27 hectares cadastrés :
 - ZT 00001 situés sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI) (61)
 - ZR 00018 – ZR 00019 situés sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (SAINT-LOYER-DES-CHAMPS) (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI et SAINT-LOYER-DES-CHAMPS) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **12 MARS 2025**

Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
Le Chef du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer

Franck VERGNE



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-12-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0058-PAPIN
Florian



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-058**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 17 septembre 2024 par le **GAEC DE MARSOULETTE**, représenté par Monsieur Christian NOGUES et Monsieur Stéphane DE STOPPELEIRE, dont le siège social est situé à GOUFFERN-EN-AUGE (LA COCHERE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **31,29** hectares sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI, SAINT-LOYER-DES-CHAMPS et VRIGNY) (61), précédemment mis en valeur par Madame Isabelle COUPRY, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **319,91** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 26 novembre 2024 par **Monsieur Florian PAPIN** dont le siège social est situé à BOISCHAMPRE (MARCEI) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,03** hectares sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI et VRIGNY) (61), précédemment mis en valeur par Madame Isabelle COUPRY, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **136,19** hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 janvier 2025, concernant la demande de **Monsieur Florian PAPIN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC DE MARSOULETTE** et de **Monsieur Florian PAPIN** sont en concurrence sur une surface de **15,03** hectares sur les parcelles cadastrées :
 - ZO 00026 – ZO00031 – ZO 00032 situées sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI) (61)
 - ZK 00021 – ZK 00071 – ZK 00074 situées sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (VRIGNY) (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE MARSOULETTE** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Florian PAPIN** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Florian PAPIN** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE MARSOULETTE**

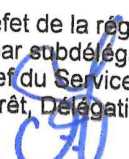
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Florian PAPIN** dont le siège est situé à BOISCHAMPRE (MARCEI) (61) **est autorisé** à exploiter **15,03** hectares cadastrés :
 - ZO 00026 – ZO00031 – ZO 00032 situées sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI) (61)
 - ZK 00021 – ZK 00071 – ZK 00074 situées sur le territoire de la commune de BOISCHAMPRE (VRIGNY) (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BOISCHAMPRE (MARCEI et VRIGNY) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

12 MARS 2025

Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
Le Chef du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer

Franck VERGNE



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-26-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0064 HUBERT
Yves



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-064**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'autorisation d'exploiter en date du 15 août 2024 délivrée tacitement à **Monsieur Antonino GASSIRARO** pour 3,13 hectares situés sur le territoire de la commune de ANTOIGNY (61) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Claude MORIN, dans le cadre d'un agrandissement
- Vu la demande successive présentée le 26 novembre 2024 par **Monsieur Yves HUBERT**, dont le siège social est situé à LA FERTE-MACE (ANTOIGNY) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **2,59** hectares sur le territoire de la commune de LA FERTE-MACE (ANTOIGNY) (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Claude MORIN, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **83,05** hectares
- Vu le maintien de la demande de **Monsieur Antonino GASSIRARO** en date du 17 mars 2025

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de **Monsieur Yves HUBERT** est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par **Monsieur Antonino GASSIRARO** sur une surface de **2,59** hectares sur le territoire de la commune de LA FERTE-MACE (ANTOIGNY) sur les parcelles cadastrées A 00226 – A 00230 – A 00266
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Antonino GASSIRARO** relève du rang de priorité n°7 du SDREA à savoir « *Agrandissement des sociétés sans associés exploitants* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Yves HUBERT**, relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Yves HUBERT** est prioritaire sur la demande de **Monsieur Antonino GASSIRARO**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Yves HUBERT** dont le siège est situé à LA FERTE-MACE (ANTOIGNY) (61) **est autorisé** à exploiter 2,59 hectares cadastrés :
- A 00226 – A 00230 – A 00266 situés sur le territoire de la commune de LA FERTE-MACE (ANTOIGNY) (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA FERTE-MACE (ANTOIGNY) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **26 MARS 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-26-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0066-EARL
GERVAIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-066**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 27 novembre 2024 par **l'EARL Gervais**, représentée par **Stéphane et Marylise GERVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **14 ha 67 a** située sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelles A-128-129-302-303-281-279-316-317-589) dans le cadre de l'installation de Monsieur Stéphane GERVAIS au sein de l'EARL Gervais, portant la surface après reprise à **91 ha 36**
- Vu la candidature concurrente présentée le 15 janvier 2025 par **Jean-Lou CHAULIEU** dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28 ha 60** située sur le territoire des communes de Orglandes (parcelle A-179) et Gourbesville (parcelles A-123 à 125, 127 à 129, 279-281-302-303-316-317-589, B-146-148, 150 à 152, 155) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **79 ha 20**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 mars 2025 concernant la demande de **l'EARL Gervais**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU** et de l'**EARL GERVAIS** sont en concurrence sur une surface de **14 ha 67 a** située sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelles A-128-129-302-303-281-279-316-317-589)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL Gervais** relève de la **priorité 3** : « autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 ha, majorée de 70 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU** relève de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de l'**EARL Gervais** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL Gervais**, représentée par Stéphane et Marylise GERVAIS dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 Picauville **est autorisée** à exploiter une superficie de **14 ha 67** située sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelles A-128-129-302-303-281-279-316-317-589)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de GOURBESVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **26 MARS 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe

Karine GERREC

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-26-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0069-GAEC
GHELEIN



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-069**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 3 mai 2024 par l'**EARL LECOUFLE** représenté par Monsieur LECOUFLE Alban dont le siège social est situé à AUZOUVILLE SUR RY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11 ha 99** situés sur la commune de LA RUE SAINT PIERRE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **215 ha 51**
- Vu la suspension, en date du 24 juillet 2024, du délai d'instruction de la demande de l'**EARL LECOUFLE** jusqu'au 24 mars 2025
- Vu la candidature présentée le 4 octobre 2024 par la **GAEC GHELEIN** représenté par Messieurs GHELEIN Didier et GHELEIN Julien, dont le siège social se situe à LA RUE SAINT PIERRE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11 ha 99** situés sur la commune de LA RUE SAINT PIERRE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA pour **21 ha 79** de pommes de terre, la surface totale après reprise à **307 ha 18**
- Vu la prolongation, en date du 4 octobre 2024, du délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC GHELEIN** jusqu'au 4 avril 2025
- Vu l'**avis défavorable (0 favorables, 8 défavorables, 12 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 mars 2025, concernant la demande de la **GAEC GHELEIN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL LECOUFLE** et du **GAEC GHELEIN** sont en concurrence sur une surface de **11 ha 99** sur la commune de LA RUE SAINT PIERRE (références cadastrales : B722 – B937 – ZE1 – ZE10 – ZH4 – ZH5) en Seine-Maritime
- que les demandes de l'**EARL LECOUFLE** et du **GAEC GHELEIN** relèvent du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL LECOUFLE	GAEC GHELEIN
Critères		
Dimension économique	3 L'écart entre les marges brutes/UTH est inférieur à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes/UTH est inférieur à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico-économique grandes cultures	0 orientation technico-économique grandes cultures
Performance économique/envi	0	0
Degré de participation	1 100 % de parts détenues par les associés exploitants	1 100 % de parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois	0 (1,7 UTH 1 chef d'exploitation + 1 salarié temps plein)	1 (2 UTH 2 chefs d'exploitation)
Impact environnemental	1 Maintien des terres en prairies	0
Structure parcellaire	0 Parcelles à plus de 5km	2 Parcelles à moins de 5km
Situation personnelle	0	0
Total	5	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC GHELEIN** est prioritaire à la demande de l'**EARL LECOUFLE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC GHELEIN** représenté par Messieurs GHELEIN Didier et GHELEIN Julien dont le siège social est situé à LA RUE SAINT PIERRE **est autorisé** à exploiter une superficie de **11 ha 99** sur la commune de LA RUE SAINT PIERRE (référence cadastrale : B722 – B937 – ZE1 – ZE10 – ZH4 – ZH5).
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA RUE SAINT PIERRE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **26 MARS 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-26-00015

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0070 EARL
FUMIERE DRISKET



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-070**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 30 septembre 2024 par l'**EARL DE BEAUVAL**, représenté par Monsieur Madame VAN POUCKE Marie-Hélène et Monsieur VAN POUCKE David, dont le siège social est situé à SAINT SAIRE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **25 ha 96** sur la commune de MAUQUENCHY en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **287 ha 62**
- Vu la candidature successive présentée le 5 décembre 2024 par l'**EARL FUMIERE-DRISKET** représenté par Madame FUMIERE Marie-Juliène et Messieurs FUMIERE Jean-Pierre et FUMIERE René, dont le siège social se situe à MAUQUENCHY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **25 ha 96** sur la commune de MAUQUENCHY en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale après reprise à **146 ha 68**
- Vu l'autorisation d'exploiter **25 ha 96** sur la commune de MAUQUENCHY tacitement délivrée à l'**EARL DE BEAUVAL** le 30 janvier 2025
- Vu l'**avis défavorable (0 favorable, 16 défavorables, 4 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 mars 2025, concernant la demande de l'**EARL FUMIERE-DRISKET**.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL DE BEAUVAL** et de l'**EARL FUMIERE-DRISKET** sont en concurrence sur une surface de **25 ha 96 a** sur la commune de MAUQUENCHY (références cadastrales : A2 – A3 – A4 – A334 – A335 – C87 – C99 – C101 – C102 – C280 – C283 – C327 – C330 – C332 – C335) en Seine-Maritime ;
- que la demande de l'**EARL DE BEAUVAL** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que la demande de l'**EARL FUMIERE-DRISKET** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL FUMIERE-DRISKET** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL DE BEAUVAL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL FUMIERE-DRISKET** représenté par Madame FUMIERE Marie-Julienne et Messieurs FUMIERE Jean-Pierre et FUMIERE René, dont le siège social est situé à MAUQUENCHY, **est autorisée** à exploiter une superficie de **25 ha 96**, sur la commune de MAUQUENCHY (références cadastrales : A2 – A3 – A4 – A334 – A335 – C87 – C99 – C101 – C102 – C280 – C283 – C327 – C330 – C332 – C335) en Seine-Maritime
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MAUQUENCHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

28 MARS 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie

La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-08-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0074-Laurent
DUBOSC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-074**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 16 octobre 2024 par la **SCEA DES PAYSANS** représentée par M. NDAO-LEPICARD Arnaud, M. DESCHAMPS Mathieu, M. THUILLIER Marc et M. BELLONCLE Bertrand dont le siège social est situé à SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE TERRES DE CAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **268 ha 07 a 76** situés sur les communes de ANQUETIÉVILLE, SAINT ARNOULT, ARELAUNE EN SEINE, HEURTEAUVILLE, LA MAILLERAYE SUR SEINE, LILLEBONNE, TANCARVILLE, LA CERLANGUE, ST VIGOR D'YMONVILLE, ST JEAN DE FOLLEVILLE et CAUX VALLEE DE SEINE en Seine-Maritime, QUILLEBEUF SUR SEINE et MARAIS VERNIER dans l'Eure, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **611 ha 11**
- Vu la candidature présentée le 23 décembre 2024 par **Monsieur DUBOSC Laurent** dont le siège social est situé à LES TROIS PIERRES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12 ha 79**, sur la commune de LA CERLANGUE en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **96 ha 36**
- Vu l'**avis favorable** (10 favorables – 0 défavorable – 2 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le **4 février 2025**, concernant la demande de **Monsieur DUBOSC Laurent**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de la SCEA DES PAYSANS et Monsieur DUBOSC Laurent sont en concurrence sur une surface de **12 ha 79 a** sur la commune de **LA CERLANGUE**
- que la demande de **SCEA DES PAYSANS** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que la demande de **Monsieur DUBOSC Laurent** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **M. DUBOSC Laurent** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DES PAYSANS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur DUBOSC Laurent** dont le siège d'exploitation est situé à **LES TROIS PIERRES** (76430) **est autorisé** à exploiter **12 ha 79** sur le territoire de la commune de **LA CERLANGUE** (cadastres (E181))
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire la commune de **LA CERLANGUE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **08 AVR. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-26-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50
/SEAT/25-0071-EARL DES DEUX VILLAGES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-071**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 8 octobre 2024 par **l'EARL des deux Villages**, représentée par **Monsieur Julien LEFEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à Champrepus (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **72 ha 00** située sur le territoire des communes de Saint Sauveur la Pommeraye (parcelles B-03, 12 à 17,-21, 31 à 37, 40-43, 45 à 47, 88-89-98 à 104, 108-109-115-116, 118 à 121, 123-127, 138 à 148, 197-341-348, 350 à 353, 356, 373-374-376-378-382, 393 à 395, 403, 460 à 464, 530-550-552-555-644, A-278-376, C-72-79-82-83-89-102-118, 413 à 416, 433 à 435) et La Meurdraquière (parcelle ZH-03), dans le cadre de l'installation de Monsieur Julien LEFEVRE portant après application des coefficients d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour deux bâtiments avicoles hors sol de 1253 m² et 1000 m², la superficie totale équivalente après reprise à **139 ha 02**
- Vu la candidature partiellement concurrente non soumise au régime d'autorisation, présentée le 6 décembre 2024 par **Monsieur Cyrille PERRAIS** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Sauveur la Pommeraye (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **6 ha 66** situés à Saint Sauveur la Pommeraye (parcelles B-100 à 104, 138-98-99), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **7 ha 48**
- Vu la décision, en date du 7 janvier 2025, de prolongation du délai d'examen de la demande de **l'EARL des deux Villages** jusqu'au 8 avril 2025
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui

s'est tenue le 3 février 2025, concernant la demande de l'**EARL des deux Villages**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL des deux Villages** relève du rang de **priorité 2** : « installation aidée telle que définie à l'article 1 du SDREA, y compris progressive, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que la candidature de Monsieur Cyrille PERRAIS, si elle était soumise au régime d'autorisation, relèverait du rang de **priorité 1** : « reprise, par une exploitation agricole à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telles que définies à l'article 1 du SDREA, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de Monsieur Cyrille PERRAIS relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL des deux Villages**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL des deux Villages**, représentée par **Monsieur Julien LEFEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à Champrepus (50) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de 6 ha 66 située à Saint Sauveur la Pommeraye (parcelles B-100 à 104, 138-98-99)
- Article 1** L'**EARL des deux Villages**, représentée par **Monsieur Julien LEFEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à Champrepus (50) **est autorisée** à exploiter une superficie de 65 ha 34 située à Saint Sauveur la Pommeraye (parcelles B-03, 12 à 17, 21, 31 à 37, 40-43, 45 à 47, 88-89, 108-109-115-116, 118 à 121, 123-127, 139 à 148, 197-341-348, 350 à 353, 356, 373-374-376-378-382, 393 à 395, 403, 460 à 464, 530-550-552-555-644, A-278-376, C-72-79-82-83-89-102-118, 413 à 416, 433 à 435) et La Meurdraquière (parcelle ZH-03)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE et LA MEURDRAQUIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **26 MARS 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-08-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0073-SCEA DES PAYSANS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-073**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 16 octobre 2024 par la **SCEA DES PAYSANS** représentée par M. NDAO-LEPICARD Arnaud, M. DESCHAMPS Mathieu, M. THUILLIER Marc et M. BELLONCLE Bertrand dont le siège social est situé à SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE TERRES DE CAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **268 ha 07 a 76** situés sur les communes de ANQUETIERVILLE, SAINT ARNOULT, ARELAUNE EN SEINE, HEURTEAUVILLE, LA MAILLERAYE SUR SEINE, LILLEBONNE, TANCARVILLE, LA CERLANGUE, ST VIGOR D'YMONVILLE, ST JEAN DE FOLLEVILLE et CAUX VALLEE DE SEINE en Seine-Maritime, QUILLEBEUF SUR SEINE et MARAIS VERNIER dans l'Eure, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **611 ha 11**
- Vu la candidature présentée le 23 décembre 2024 par **Monsieur DUBOSC Laurent** dont le siège social est situé à LES TROIS PIERRES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12 ha 79**, sur la commune de LA CERLANGUE en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **96 ha 36**
- Vu l'**avis défavorable** (0 favorable – 8 défavorables – 4 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le **4 février 2025**, concernant la demande de la **SCEA DES PAYSANS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de **la SCEA DES PAYSANS** et **Monsieur DUBOSC Laurent** sont en concurrence sur une surface de **12 ha 79 a** sur la commune de **LA CERLANGUE**
- que la demande de **SCEA DES PAYSANS** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que la demande de **Monsieur DUBOSC Laurent** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **M. DUBOSC Laurent** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DES PAYSANS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La **SCEA DES PAYSANS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE (76640)** **n'est pas autorisée** à exploiter **12 ha 79** cadastrés : E181 sur le territoire de la commune de **LA CERLANGUE**
- Article 2** La **SCEA DES PAYSANS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE (76640)** **est autorisée** à exploiter **225 ha 29** sur les territoires des communes de ANQUETIERVILLE (A392) – SAINT ARNOULT (AK306 – AI56 – AI57 – AI12 – AI28 – AK258 – AI126 – AK28 – AK29 – AK30 – AK31 – AK34 – AK149 – AE87 – AI19 – AI55 – AI106 – AK282 – AK226 – AK85 – AK315 – AI105 – AI16 – AI17 – AI18 – AI15 – AK26 – AK27 – AK222 – AK273) – ARELAUNE EN SEINE (ZH28 – ZC393 – ZH29 – ZI8) – HEURTEAUVILLE (A206 – A209 – A207 – A208) – LA MAILLERAYE SUR SEINE (ZB344 – A155 – A129 – ZB248 – F38 – ZC42 – F36 – F37 – F39 – F40 – F41 – F42 – F43 – F44 6- F 45 – F59) – LILLEBONNE BT3 BT4 - BT5 - BT160 - BW58 – BW73 - BW74 - BX3 - BW49 - BW50 - BX9 - - BT7 BT6 - BT109 BT110 - BW80 - BW17p - BW15p - BW18 - BW13 - BW14p - BW11p - BW10p - BW12) TANCARVILLE (AC5) – LA CERLANGUE (E192 – E196 – E197) – ST VIGOR D'YMONVILLE (D362 – D363 – D364) – ST JEAN DE FOLLEVILLE (D210 – D682 – D717 – D848 – D868 – D869) – CAUX VALLE DE SEINE (BW110 – BW24) – MARAIS VERNIER (L02) – QUILLEBEUF SUR SEINE (ZC17 – ZC18 – ZH35 – ZH2)
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire les communes de **ANQUETIERVILLE, SAINT ARNOULT, ARELAUNE EN SEINE, HEURTEAUVILLE, LA MAILLERAYE SUR SEINE, LILLEBONNE, TANCARVILLE, LA CERLANGUE, ST VIGOR D'YMONVILLE, ST JEAN DE FOLLEVILLE et CAUX VALLEE DE SEINE** en Seine-Maritime, **QUILLEBEUF SUR SEINE** et **MARAIS VERNIER** dans l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

08 AVR. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-13-00008

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/25-0060-EARL TERNISIEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-060**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétares
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée le 18 novembre 2024 par **l'EARL TERNISIEN**, représentée par **Monsieur TERNISIEN Sébastien**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT LEGER AUX BOIS** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24 ha 90** sur les communes de **RICHEMONT** et **LES LANDES VIEILLES ET NEUVES** dans le cadre de l'agrandissement portant la surface après reprise à **266 ha 54**.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA

- que la surface totale exploitée après l'agrandissement **L'EARL TERNISIEN** s'élève à **266 ha 54** conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable (8 favorables – 2 défavorables – 2 abstentions) de la CDOA du **4 février 2025, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL TERNISIEN** le 18 novembre 2024

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL TERNISIEN, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT LEGER AUX BOIS, et enregistrée complète le 18 novembre 2024 pour les parcelles situées sur les communes de RICHEMONT (références cadastrales : B409 – B374 – B417) et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES (références cadastrales : A209 – A210 - ZC15) appartenant à la SCI MIMACHRIDE domiciliée à MARCQ EN BAROEUL (59), d'une superficie totale de 24 ha 90 est **suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **RICHEMONT et LES LANDES VIEILLE ET NEUVES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

13 MARS 2025

**Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC

